

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ALZON DU 6 AOÛT 2026

L'an deux mille vingt-six, jeudi 6 août 2026, à 9 heures 00 minutes, le Conseil Municipal d'Alzon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Claude **VIVENS**, Maire.

Présents : Muriel **ABERLENC**, Elodie **BRUN**, Anna **MOLECKA**, Christian **SALZE**, Bernard **SALZE**, Jean-Pierre **VIDAL**, Claude **VIVENS**.

Excusés : Estelle **JACQUEMIN** procuration à Anna **MOLECKA**, Carine **ROUBAUD** procuration à Bernard **SALZE**, William **OSWALD** procuration à Claude **VIVENS**.

Absent : Raymond **FRONTIN**

Secrétaire de séance : Elodie **BRUN**

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 9h00. La maire informe que la délibération de demande de subvention pour le schéma directeur eau potable est reportée à mi-septembre en raison d'une insuffisance de données. Il indique aussi avoir fait depuis le dernier conseil municipal, un virement de crédit de 130.76 € du chapitre 011 / article 622 vers le chapitre 67 / article 673 sur le budget de l'AEP 2026 afin de permettre le remboursement d'une part de facture d'eau suite à une fuite. Puis il démarre d'ordre du jour.

1. VALIDATION DU PV DU 5 JUIN 2026

Le PV de la séance du 5 juin 2026 est mis au vote. Il est approuvé à l'unanimité.

2. HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30.06.2026,

Considérant ce qui suit :

1- Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour

travaux supplémentaire (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent est limité à 25 heures dans le mois, sauf pour les agents de la filière médico-sociale qui est limité de 15 à 18 heures (week-ends et jours fériés inclus). Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité technique. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

2- Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

Quelques précisions sont demandées par les conseillers municipaux sur les agents concernés par ces heures supplémentaire et le suivi de ces heures. Une vigilance doit être apportée à ce suivi afin de ne pas déséquilibrer la capacité d'intervention de la commune. Il est précisé que cette délibération a été demandé par le service de gestion comptable de Quissac afin de fiabiliser les payes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, avec 10 voix Pour**

Décide :

Article 1 : D'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois

Adjoint techniques

Adjoint administratifs

Rédacteur

Emplois

- Agent cantine/garderie / Agent périscolaire polyvalent

- ATSEM / Agent périscolaire polyvalent

- Agents polyvalents des services techniques

- Agent chargé de l'agence postale communale

- Secrétaire de mairie

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : d'accepter les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celle-ci (et sans majoration)

Article 4 : le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

3. BAIL COMMERCIAL – M. SWAN WILD

Le Maire rappelle que M. Romain **REILHAN**, locataire d'un atelier relais depuis de nombreuses années, a fait part du déménagement de son activité sur LE VIGAN et donné son préavis pour libérer son local commercial au 31 août 2026.

C'est pourquoi M. Swan **WILD**, menuisier ébéniste, souhaite succéder au bail commercial de M. Romain **REILHAN** à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le Maire précise que le local occupé par M. **REILHAN** dispose d'une surface de 250m². Il indique que ce local sera divisé de manière à ce que la commune récupère une partie totalement isolable de 100m² pour y installer l'atelier des services techniques.

Le Maire propose donc de faire un bail commercial 3-6-9 à M. Swan **WILD** pour une surface de 150 m² et un loyer de 350 € mensuel. Il demande aux conseillers de bien vouloir en débattre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, avec 10 voix Pour, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'attribuer l'atelier relais de 150 m² à Swan **WILD** à compter du 1^{er} septembre 2026 pour un loyer commercial de 350 € mensuel.

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document en lien avec cette location.

4. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN VIDÉOPROJECTEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'acquisition en 2026 d'un vidéoprojecteur par la commune d'Alzon et les demandes d'emprunt présentées par des associations de la commune, il est proposé d'offrir la possibilité aux associations de la Commune de bénéficier d'une mise à disposition du vidéoprojecteur communal. Une convention de mise à disposition, une fiche de remise et restitution et un règlement ont été préparés et sont soumis au vote des conseillers.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, avec 10 voix Pour, le Conseil Municipal décide :

- DE PROPOSER aux associations de la Commune de bénéficier du prêt du vidéoprojecteur pour les manifestations organisées sur le territoire communal ;
- VALIDE les documents proposés en annexe (convention de mise à disposition, fiche de remise et restitution, règlement)
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée ;
- PRÉCISE qu'une caution de 300,00 € sera systématiquement demandée
- DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente décision.

* * *

Avant d'aborder le dernier point, Claude **VIVENS** expose les raisons du report à mi-septembre de la délibération relative à la demande de subvention pour le Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable.

Il indique que M. **PALARD**, de l'Agence Technique du Gard, a formulé de nombreux commentaires sur les offres d'OTEIS. Ces remarques devront être prises en compte et intégrées au devis ainsi qu'à la note d'accompagnement, qui conditionnent la délibération à adopter. Claude **VIVENS** déplore cette perte de temps.

M. **PALARD** lui a assuré que, dès que le dossier sera prêt, la commune d'Alzon sera prioritaire. Il a même précisé par écrit que, une fois le dossier déposé, la commune pourra passer commande auprès d'OTEIS et de BERGASUD.

Voici les raisons du report de cette délibération à mi-septembre.

5. DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'URGENCE POUR LE PRELEVEMENT ET LE POMPAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE SUR LA RESSOURCE DE SECOURS DU TUNNEL DE LA NOUGAREDE

Le maire souligne que le titre, bien que long, reflète deux demandes distinctes : d'une part, un prélèvement d'eau, et d'autre part, sa distribution pour la consommation humaine.

Il précise avoir lancé ce processus, mais qu'en l'absence d'incident, il ne devrait pas être nécessaire de le mettre en œuvre.

Il rappelle ses propos tenus lors de la réunion publique du 4 août 2026 concernant les derniers relevés d'eau. Ceux-ci indiquent une réduction moins marquée des sources, notamment celle du Caylalet, qui atténue la courbe initialement présentée. Selon lui, la situation devrait tenir jusqu'à fin septembre, avec l'espoir de pluies abondantes d'ici là.

Cette demande reste importante, car elle exerce une pression sur l'administration. Pour Muriel **ABERLENC**, il est essentiel de la formuler à ce moment précis, car la courbe transmise à la sous-préfète a du poids : elle montrait que, normalement, les ressources n'auraient pas suffi pendant ces 15 jours. Depuis, la situation s'est améliorée, mais cela constitue un atout pour le projet du schéma directeur.

Christian **SALZE** demande si cette demande peut aboutir rapidement, au vu des courbes de relevé. Claude **VIVENS** craint que les méthodes de travail dans le secteur public diffèrent de celles du privé. M. **PALARD** a d'ailleurs souligné que l'adjectif « rapide » était à bannir.

Élodie **BRUN** indique que cela permettra d'être prêts. Claude **VIVENS** précise avoir fait pression sur la sous-préfecture, qui a relayé la demande à l'ARS. M. **D'AGATA**, chargé de la protection de la ressource en eau à l'ARS, en charge de la zone, qui n'avait répondu à aucune sollicitation de la commune depuis un mois et demi, a contacté la mairie immédiatement après l'intervention de la sous-préfète. Claude **VIVENS** a remercié cette dernière pour son efficacité. M. **D'AGATA** a expliqué être débordé, mais avoir été incité par sa hiérarchie à répondre à la commune d'Alzon. Claude Vivens s'en est excusé, espérant qu'il ne lui en tiendrait pas rigueur. M. **D'AGATA** a indiqué être habitué à ce type de situation. Claude **VIVENS** lui a ensuite exposé ses incertitudes quant aux ressources en eau pour septembre, l'obligeant à anticiper des scénarios catastrophes, en raison de la sécheresse de 2023. Cette discussion a eu lieu peu après l'arrêt de la source de Sarnejane.

Claude **VIVENS** explique qu'un mail hebdomadaire, intitulé « *AquaTension, questionnaire de suivi des tensions sur l'alimentation en eau potable* », permet aux communes de signaler les tensions sur l'eau via une plateforme de l'ARS, pour chacune des trois UDI (Unités de Distribution) de la commune d'Alzon. Un accusé de réception est systématiquement envoyé. Grâce à cette action, un agent de l'ARS, responsable de la plateforme, a contacté la mairie. M. **ALVES**, collaborateur de M. **D'AGATA**, a remercié la commune pour sa réactivité, car cette plateforme génère une carte départementale du Gard où les UDI concernées apparaissent en rouge. Il a posé des questions sur les mesures mises en œuvre. Claude **VIVENS** en a profité pour demander si la commune pouvait s'appuyer sur le rapport sanitaire de M. **DADOUN** du 16 juin 2021, concernant la sortie des eaux du tunnel côté Arrigas, pour effectuer un prélèvement. La réponse a été négative, mais une démarche spécifique a été évoquée : une demande de prélèvement exceptionnel provisoire. M. **D'AGATA** avait détaillé cette procédure : une délibération doit lancer officiellement le processus, à envoyer à la préfecture, avec copie à la sous-préfecture. Le formulaire, complexe, exige de lister tous les risques environnementaux, alors que ces éléments figurent déjà dans l'étude sanitaire de M. **DADOUN**. Claude **VIVENS** a donc préparé un document spécifique, extrait de l'étude sanitaire de M. **DADOUN**, dans lequel il a repris les contraintes imposées pour la DUP (périmètre immédiat, de proximité et éloigné, avec toutes les restrictions associées : absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou de fumier). Ce document sera joint à la délibération officielle. C'est M. **DADOUN**, qui maîtrise parfaitement le dossier, qui traitera la demande dans un délai d'environ un mois.

Bernard **SALZE** s'étonne de la complexité des procédures. Claude **VIVENS** indique que Régis **BAYLE**, maire d'Arrigas, n'avait pas eu à suivre autant de formalités en 2023 et s'était appuyé sur l'étude sanitaire de 2021 concernant la source de Buffinière, que M. **DADOUN** avait mis six mois à réaliser. Une première analyse avait été effectuée à la sortie du tunnel, côté Arrigas. Cependant, il faudra aussi en réaliser côté Alzon, aux endroits où l'eau serait prélevée. En effet, plusieurs résurgences se mélangent dans le tunnel : même si l'eau est potable à la sortie côté Arrigas, cela ne garantit pas sa salubrité partout à l'intérieur. Dans le cadre du schéma directeur d'eau potable d'Alzon, BERGA SUD aura pour mission d'identifier les différentes veines du tunnel, de les répertorier avec un géomètre, puis de les analyser en quantité et en qualité pour s'assurer que les concentrations soient acceptables.

Sur le plan technique, la commune prélèverait l'eau dans le tunnel avec des moyens adaptés, la transférerait dans une cuve sur remorque, puis l'introduirait dans la cuve enterrée, dite « réserve du Mazel », avant de la réacheminer et de la traiter dans le bassin de Sarmejane.

En cas d'obtention de l'autorisation temporaire, celle-ci serait valable six mois et renouvelable une seule fois. Ainsi, si une nouvelle sécheresse survenait, cette autorisation pourrait être utilisée, mais pas au-delà. Le schéma directeur sera finalisé entre-temps, ce qui correspond au planning prévu.

Le maire procède à la lecture de la délibération :

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article **L. 2212-2** (pouvoirs de police du maire en matière de salubrité publique) ;

Vu Le Code de la santé publique concernant l'obligation de fournir une eau conforme à la consommation humaine ;

Vu Le Code de l'environnement (R. 214-1) régissant les prélèvements ;

Vu l'article R1321-9 du code de la santé publique ;

Considérant la situation affectant la ressource habituelle du captage de Sarmejane, qui connaît une baisse très importante de ses ressources sur un versant de schistes, couplé avec l'absence de précipitations qui peut amener la commune d'Alzon à une impossibilité d'équilibre du réseau en septembre 2026,

Considérant le risque imminent de rupture d'approvisionnement en eau potable de la population de la commune d'Alzon,

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la salubrité publique et d'assurer la continuité du service public essentiel d'eau potable,

Le Maire d'Alzon propose au conseil municipal de donner l'accord de principe pour autoriser le pompage de l'eau du tunnel de la Nougarede située dans le prolongement de la parcelle C2.

Les caractéristiques maximales demandées : débit de pompage requis 5m³/h et volume journalier prévisionnel maximum de 30m³ (6 cuves de 5000L/jour).

Après avoir délibéré et à l'unanimité, avec **10 voix Pour**, le conseil municipal valide l'engagement de la collectivité à :

- **Solliciter** auprès du Préfet du Gard un arrêté d'autorisation temporaire d'urgence pour le prélèvement d'eau brute.

- **Demander** l'autorisation de distribuer l'eau prélevée pour la consommation humaine, eau qui sera transférée dans le réservoir de Sarmejane pour traitement par chloration,

- **Prendre en charge** financièrement et logistiquement la réalisation immédiate des **analyses de première adduction** imposées par l'ARS pour vérifier la potabilité.

- **Missionner** un **hydrogéologue agréé** pour valider l'absence de vulnérabilité technique majeure sur la ressource.

- **Mettre en œuvre sans délai un dispositif de comptage volumétrique** (obligatoire) pour mesurer l'eau prélevée.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document, convention, contrat ou demande d'autorisation d'urgence nécessaires à la mise en œuvre du pompage de secours, notamment auprès des services de la DDTM du Gard et de l'ARS Occitanie.

6. QUESTIONS DIVERSES

Anna **MOLECKA** a signalé son départ du local au 31 août 2026. Natacha BOUTEILLER a demandé à récupérer son local. Une réflexion est en cours.

Claude **VIVENS** souhaite voter une petite subvention via l'Association des Maires de France pour l'aide aux communes sinistrées de Gironde suite aux incendies et aux dégâts terribles provoqués par ces derniers.

Claude **VIVENS** nomme les membres de la commission Fleurissement et les remercie pour leur engagement : Martine **BARBIER BERTRAND**, Marie-France **LAURENS**, Monique **OERLEMANS**, Sylvie **TESTUD**, Gérard **ABRIC**, Hubert **BRUN**, André **LACROIX**, Jacques **OERLEMANS**, Patrick **VERNET**, Elodie **BRUN**, Anna **MOLECKA**, Bernard **SALZE**, Jean Pierre **VIDAL**, William **OSWALD**, Caude **VIVENS**.

La réunion est clôturée à 10h18.

LES MEMBRES DU CONSEIL
LE MAIRE, Claude VIVENS



Secrétaire de séance : Elodie BRUN



William **OSWALD**
1^{er} adjoint

Bernard **SALZE**
Conseiller municipal

Jean-Pierre **VIDAL**
Conseiller municipal

Muriel **ABERLENC**
Conseillère municipale

Estelle **JACQUEMIN**
Conseillère municipale

Elodie **BRUN**
2^{ème} Adjointe

Christian **SALZE**
Conseiller municipal

Carine **ROUBAUD**
Conseillère municipale

Anna **MOLECKA**
Conseillère municipale

Raymond **FRONTIN**
Conseiller Municipal